

# **BGer 5C.261/2002 vom 15. September 2003**

Bundesgericht, 2003-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5C.261\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.261_2002)

FR: TF 5C.261/2002 du 15 septembre 2003

IT: TF 5C.261/2002 del 15 settembre 2003

## **Regeste**

Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition souffre toutefois des exceptions dans des situations particulières, qui justifient l'examen préalable du recours en réforme; il en est ainsi notamment lorsque le recours en réforme paraît devoir être admis même sur la base des constatations de fait retenues par l'autorité cantonale et critiquées dans le recours de droit public ( ATF 117 II 630 consid. 1a et les arrêts cités). Tel étant précisément le cas en l'espèce, comme on va le voir, il se justifie de déroger au principe posé par l' art. 57 al. 5 OJ .

### **E. 1.2**

La décision rendue sur une action révocatoire au sens des art. 285 ss LP tranche une contestation de droit des poursuites que la jurisprudence assimile à une contestation civile pouvant en principe faire l'objet d'un recours en réforme ( ATF 93 II 436 consid. 1; 81 II 82 consid. 1). Les droits contestés dans la dernière instance cantonale dépassent largement la valeur d'au moins 8'000 fr. dont l' art. 46 OJ fait dépendre la recevabilité du recours en réforme dans les affaires pécuniaires autres que celles visées à l' art. 45 OJ , de sorte que le recours est recevable sous cet angle (cf. ATF 99 III 27 consid. 1). Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, il est également recevable du chef des art. 54 al. 1 et 48 al. 1 OJ.

### **E. 1.3**

Lorsqu'il est saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent ( art. 63 al. 1 OJ ), ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ); il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, de même qu'il peut rejeter le recours en adoptant une autre argumentation juridique que celle retenue par la cour cantonale ( ATF 127 III 248 consid. 2c et les références citées).

### **E. 2.1**

A côté de plusieurs griefs par lesquels il s'en prend de manière irrecevable aux constatations de fait de l'autorité cantonale (cf. ATF 127 III 248 consid. 2c et la jurisprudence citée), le défendeur soutient notamment que la condition objective posée à l'application de l'art. 288 aLP, à savoir que l'acte incriminé ait causé un préjudice aux créanciers, n'est pas réalisée en l'espèce, les pièces acquises en vertu de la convention du 27 juillet 1994 n'ayant aucune

valeur. En outre, la condition subjective de l'intention dolosive du débiteur - respectivement de la connivence du bénéficiaire de l'acte - ne serait pas non plus réalisée en l'espèce, les parties à la convention du 27 juillet 1994 s'étant fondées de bonne foi sur l'estimation effectuée par l'Office des poursuites de Sion.

## **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 288 aLP, sont nuls, quelle que soit leur date, tous actes faits par le débiteur dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers, avec leur connivence, au détriment des autres. L'application de l'art. 288 aLP présuppose ainsi la réalisation d'une condition objective, l'existence d'un préjudice causé aux créanciers, et de deux conditions subjectives, l'intention dolosive du débiteur et la connivence du bénéficiaire de l'acte ( ATF 30 II 160 consid. 4; Adrian Staehelin, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 1998, n. 3 ad art. 288 LP ).

## **E. 3**

Il convient dès lors d'examiner si tant la condition objective que les conditions subjectives dont dépend l'application de l'art. 288 aLP (cf. consid. 2.2 supra) sont réalisées en l'espèce, ce qu'il incombait aux demandeurs à l'action révocatoire d'établir en vertu de l' art. 8 CC .

### **E. 3.1.1**

L'action révocatoire est dans tous les cas soumise à la condition objective que l'acte attaqué du débiteur porte préjudice aux créanciers ou à certains d'entre eux, en diminuant le résultat de l'exécution forcée ou leur part à ce résultat ou en aggravant d'une autre manière leur situation dans la procédure d'exécution ( ATF 101 III 92 consid. 4a; 99 III 27 consid. 3; 40 III 381 consid. 2; 35 II 106 consid. 4; 31 II 322 consid. 5; Staehelin, op. cit., n. 3 ad art. 288 LP ).

### **E. 3.1.2**

Un tel préjudice aux créanciers fait en principe défaut lorsque le débiteur échange une prestation contre une contre-prestation de même valeur, par exemple lorsqu'il obtient un prêt contre la constitution d'un gage ou lorsqu'il vend des objets lui appartenant contre paiement de leur pleine contre-valeur ( ATF 101 III 92 consid. 4a; 99 III 27 consid. 4 et les références citées; Staehelin, op. cit., n. 11 ad art. 288 LP ). Il n'y a exceptionnellement lieu à révocation d'un tel acte que lorsque la prestation reçue par le débiteur est utilisée d'une manière préjudiciable aux créanciers et que le débiteur a agi, de manière reconnaissable par l'autre partie, dans le but de disposer de ses derniers actifs au préjudice de ses créanciers ou de certains d'entre eux ( ATF 101 III 92 consid. 4a; 99 III 27 consid. 4 et les références citées; Staehelin, op. cit., n. 12 ad art. 288 LP ).

### **E. 3.1.3**

Lorsque l'acte attaqué consiste en l'aliénation de biens, la valeur à prendre en compte est la valeur marchande (Verkehrswert), soit le produit qui aurait pu être tiré de la vente à un tiers selon le mode de réalisation - enchères publiques ou vente de gré à gré - le plus favorable; cela résulte du fait que, si l'acte attaqué n'avait pas eu lieu, les biens concernés seraient tombés dans la masse active et auraient été réalisés pour payer les créanciers ( ATF 45 III 151 consid. 4, 178 consid. 3). Il convient en effet de rappeler que le but de l'action révocatoire est de rendre à leur destination première les biens du débiteur distraits de son patrimoine par l'acte révocable et de les soumettre à nouveau à l'exécution forcée ( art. 285 al. 1 LP ); son admission n'entraîne pas la nullité de l'acte révocable, mais oblige seulement

le défendeur à l'action révocatoire à mettre la masse en faillite dans la situation qui aurait été la sienne si l'acte révocable n'avait pas été conclu ( ATF 98 III 44 et la jurisprudence citée; Thomas Bauer, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 1998, n. 8-10 ad art. 291 LP et les références citées; Staehelin, op cit., n. 8 ad art. 285 LP ). Comme l'exécution forcée par voie de faillite se fait par la réalisation des biens - avant tout corporels (Urs Bürgi, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 1998, n. 5 ad art. 256 LP ) - appartenant à la masse active (cf. art. 256 LP ), seule la valeur marchande est par définition pertinente dans le cadre d'une telle réalisation (cf. ATF 107 III 40 consid. 3); la valeur d'exploitation ne peut être pertinente que dans le cadre non pas d'une liquidation, mais d'une continuation de l'entreprise.

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, par la convention litigieuse du 27 juillet 1994, le défendeur a acquis de X.\_\_\_\_\_ SA les pièces détachées qui avaient fait l'objet, le 8 juillet 1994, d'un procès-verbal d'inventaire dressé par l'Office des poursuites de Sion dans le cadre d'une poursuite en paiement de loyers intentée contre X.\_\_\_\_\_ SA. Ces pièces, estimées à 5'000 fr. par l'Office des poursuites dans l'optique d'une vente aux enchères après saisie, ont été vendues pour le prix de 15'200 fr., qui correspondait au montant de la poursuite en paiement de loyers et qui a été payé le jour même en mains de l'Office des poursuites. A côté de ces pièces détachées, le défendeur a encore acquis, pour 4'000 fr., le brevet européen permettant de fabriquer les machines à café de modèle Eurostar et Cafeteria (cf. lettre B.e supra).

### **E. 3.2.2**

Pour arriver à la conclusion que la vente du 27 juillet 1994 avait causé un préjudice aux créanciers, la cour cantonale a considéré que les pièces détachées cédées, dont elle a retenu qu'elles auraient permis de fabriquer une cinquantaine de machines à café de type Eurostar pouvant être vendues entre 11'000 fr. et 12'000 fr. l'unité, devaient être prises en compte à leur valeur d'exploitation, laquelle correspondait à leur prix d'achat et n'était pas inférieure à 250'000 fr. (cf. lettres C.a.a et C.c supra). Un tel raisonnement procède d'une fausse application du droit fédéral. En effet, pour déterminer si l'acte attaqué a causé un préjudice aux créanciers de X.\_\_\_\_\_ SA, il fallait prendre en compte la valeur marchande (Verkehrswert) des pièces vendues, puisque, si la vente litigieuse n'avait pas été conclue, ces pièces détachées seraient tombées dans la masse active et auraient été réalisées pour payer les créanciers (cf. consid. 3.1.3 supra). On peut d'ailleurs relever à ce propos que le créancier qui avait poursuivi X.\_\_\_\_\_ SA en paiement de loyers aurait en toute logique été payé par préférence sur le produit de la réalisation des biens dont il avait été dressé inventaire le 8 juillet 1994 et qui faisaient l'objet de son droit de rétention (cf. Henri-Robert Schüpbach, Droit et action révocatoires, Commentaire des articles 285 à 292 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1997, n. 19 ad art. 288 LP , qui observe que le paiement de créances privilégiées ne peut être préjudiciable aux créanciers ordinaires).

### **E. 3.2.3**

La preuve qu'il incombait aux demandeurs d'apporter est que la valeur marchande des biens vendus le 27 juillet 1994 était supérieure au prix payé par le défendeur, et que les créanciers de X.\_\_\_\_\_ SA en avaient en conséquence subi un préjudice. Or les demandeurs n'ont pas apporté cette preuve. La lecture de leurs écritures (cf. le mémoire-demande de

L. \_\_\_\_\_ du 23 septembre 1996, p. 8-9, et le mémoire-demande de S. \_\_\_\_\_ du 23 septembre 1996, p. 6), confirme qu'ils ont - à tort - fondé leurs prétentions uniquement sur le bilan intermédiaire établi au 23 mars 1994 par la fiduciaire Y. \_\_\_\_\_, bilan dans lequel le stock de matériel était estimé à la valeur d'exploitation de 630'504 fr. (cf. lettre B.c supra), ainsi que sur le rapport établi par la même fiduciaire dans l'affaire pénale, rapport qui se réfère à la même valeur d'exploitation (cf. B.l supra). Force est ainsi de constater qu'il n'est nullement établi que la valeur marchande des biens vendus le 27 juillet 1994 soit supérieure au prix payé par le défendeur. C'est même plutôt le contraire qui ressort des constatations de fait de la cour cantonale : en effet, les pièces détachées en question, vendues pour 15'200 fr., avaient peu de temps auparavant fait l'objet d'une évaluation par l'Office des poursuites, lequel en avait estimé la valeur dans l'optique d'une vente aux enchères après saisie - ce qui correspond précisément à la définition de la valeur marchande (cf. consid. 3.1.3 supra) - à 5'000 fr. Ainsi, comme les demandeurs n'ont pas établi la réalisation de la condition objective requise par l'art. 288 aLP, ils devaient être déboutés pour ce motif déjà.

### **E. 3.3**

Par surabondance, on peut relever que les demandeurs n'ont pas non plus démontré la "connivence" du défendeur, au sens de l'art. 288a LP, comme on va le voir.

#### **E. 3.3.1**

Selon la jurisprudence constante, la "connivence" au sens de l'art. 288 aLP est réalisée lorsque le bénéficiaire de l'acte incriminé a pu et dû prévoir, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que l'opération aurait pour conséquence naturelle de porter préjudice aux autres créanciers ou de le favoriser au détriment de ceux-ci ( ATF 99 III 89 consid. 4b et les références citées; arrêt P.39/1984 du 18 juin 1984, reproduit in SJ 1984 p. 601, consid. 3c). Cet élément subjectif ne peut être déduit que de l'appréciation d'indices; une telle déduction ne doit cependant pas être faite trop facilement, car personne n'est ordinairement tenu de se demander si l'acte juridique qu'il accomplit ou dont il bénéficie va ou non porter préjudice aux créanciers de son cocontractant, l'art. 288 aLP ne l'exigeant qu'en présence d'indices clairs (arrêt précité du 18 juin 1984, in SJ 1984 p. 601, consid. 3c).

#### **E. 3.3.2**

En l'espèce, les pièces détachées vendues le 27 juillet 1994 avaient fait l'objet, le 8 juillet 1994, d'un procès-verbal d'inventaire dressé par l'Office des poursuites de Sion dans le cadre d'une poursuite en paiement de loyers intentée contre X. \_\_\_\_\_ SA, où leur valeur dans l'optique d'une vente aux enchères après saisie - autrement dit leur valeur marchande (cf. consid. 3.2.3 supra) - avait été estimée à 5'000 fr. Les parties à la convention du 27 juillet 1994, soit X. \_\_\_\_\_ SA et le défendeur, qui se sont expressément référées à cette estimation, étaient a priori fondées à se fier à celle-ci pour considérer qu'une vente des pièces détachées pour un prix de 15'200 fr. ne porterait pas préjudice aux créanciers de X. \_\_\_\_\_ SA. Il y a en effet lieu de considérer qu'une telle estimation, établie par une autorité compétente dans l'optique d'une réalisation des biens, crée à tout le moins une présomption quant à la bonne foi du tiers qui se fonde sur cette estimation. Cette présomption aurait certes pu être renversée s'il avait été démontré que l'estimation de l'Office était erronée ou viciée et que le défendeur le savait ou aurait dû le savoir en usant de l'attention commandée par les circonstances (cf. art. 3 CC ). Toutefois, la cour cantonale n'a

rien constaté de tel, déduisant au contraire la "connivence" du défendeur, au sens de l'art. 288 aLP, de sa conscience du fait que la valeur d'exploitation des pièces vendues était nettement plus élevée que le prix payé (cf. lettres C.a.a et C.a.c supra). Or cet élément est sans pertinence, puisque, comme on l'a vu, seule la valeur marchande pouvait être prise en considération dans ce contexte. Force est ainsi de constater que les demandeurs n'ont pas non plus démontré la "connivence" du défendeur, au sens de l'art. 288 aLP, de sorte qu'ils devaient être déboutés aussi pour cette raison.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis dans la mesure où il est recevable, le jugement attaqué devant être réformé aux chiffres 1 et 2 de son dispositif en ce sens que les actions des demandeurs sont rejetées. Pour le surplus, le jugement attaqué doit être annulé en ce qui concerne les chiffres 4 à 7 de son dispositif, la cause devant sur ce point être renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale ( art. 157 et 159 al. 6 OJ ). Les demandeurs, qui succombent, supporteront solidairement entre eux les frais de la procédure devant le Tribunal fédéral, ainsi que les frais engagés par le défendeur pour cette procédure (art. 156 al. 1 et 7, 159 al. 1 et 5 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.